

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-20-008

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M <sup>me</sup> SOPHIA BALTZIS, H.D.,	Membre
	M <sup>me</sup> LOUISE BOURASSA, H.D.,	Membre

---

**JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

Plaignante

c.

**TRACY ANDREA SANTANA, hygiéniste dentaire**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte modifiée, l'intimée est membre en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), et que cette inscription ne fait état d'aucune dispense de formation continue pour la période visée par la plainte en faveur de l'intimée<sup>1</sup>.

[2] La plaignante reproche à l'intimée, pour la période de deux ans, comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2020, d'avoir omis de cumuler le minimum de 40 heures

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

d'activités de formation continue conformément à la *Politique de l'Ordre* applicable, et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à la *Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre* (le CIP) qui l'interpelle à ce sujet.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs de la plainte modifiée portée contre elle.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimée du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable sous les deux chefs de la plainte modifiée, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Cette recommandation conjointe consiste à imposer à l'intimée sous le chef 1 de la plainte modifiée un amende de 2 500 \$, sous le chef 3 une période de radiation temporaire de deux semaines, et une condamnation de l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*<sup>2</sup>.

## **PLAINTÉ**

[7] La plainte modifiée comporte deux chefs d'infraction ainsi libellés:

1. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2020, à LaSalle, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de contribuer au développement de sa profession, notamment en omettant de cumuler un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue directement liées

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-16.

à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec conformément à la *Politique de formation continue obligatoire* adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre, le tout contrairement aux articles 1, 3 et 54 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26);

2. **[retiré]**

3. Le ou vers le 23 janvier 2020, à LaSalle, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le tout contrairement à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).

[Transcription textuelle]

## QUESTION EN LITIGE

[8] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public en tenant compte des circonstances de la présente affaire?

## CONTEXTE

[9] Le 1<sup>er</sup> avril 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre adopte une *Politique de formation continue obligatoire*<sup>3</sup> (*la Politique*), suivant laquelle, pour chaque période de référence de deux (2) ans, les membres de l'Ordre doivent cumuler un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation, notamment afin de maintenir à niveau leurs connaissances et compétences professionnelles.

[10] Cette *Politique* prévoit qu'un membre peut, pour des motifs sérieux, notamment en raison de sa santé, d'une grossesse, d'un séjour à l'étranger ou pour tout autre cas

---

<sup>3</sup> Pièce SP-1.

de force majeur, recourir aux mécanismes de dispense de manière à adapter les exigences de formation à la situation de ce membre<sup>4</sup>.

[11] Or, il est établi que l'intimée ne s'est pas prévalu de ce mécanisme et n'a pas adressé une telle demande de dispense, de sorte que, comme le démontre une capture d'écran de son dossier de formation daté du 25 janvier 2021, elle n'a pas cumulé le minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue pour la période de référence 2018-2020<sup>5</sup>.

[12] La plaignante dépose en preuve divers courriels et lettres que le CIP transmet à l'intimée les 19 juin 2019<sup>6</sup>, 23 janvier 2020<sup>7</sup> et 10 juin 2020<sup>8</sup> qui démontrent que cette dernière néglige de respecter ses obligations en matière de formation continue, malgré les avis et mises en garde répétés des autorités.

[13] Dans une lettre datée du 26 juin 2020<sup>9</sup>, la Secrétaire du CIP informe la plaignante des manquements répétitifs de l'intimée et requiert son intervention conformément au *Code de déontologie des hygiénistes dentaires*<sup>10</sup>.

[14] À la lumière de ces informations, le 30 octobre 2020, la plaignante porte plainte contre l'intimée.

---

<sup>4</sup> Id. articles 5.1 et 5.2.

<sup>5</sup> Pièce SP-2.

<sup>6</sup> Pièce SP-5.

<sup>7</sup> Pièce SP-4.

<sup>8</sup> Pièce SP-6.

<sup>9</sup> Pièce SP-3.

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-26 r. 140, articles 1 et 50.

[15] La plaignante dépose en preuve un engagement souscrit par l'intimée en date du 30 janvier 2021<sup>11</sup> suivant lequel, cette dernière s'oblige à :

1. Submit to the Professional Inspection Committee of the Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (hereinafter the "Committee") all the information and supporting documents necessary for analyzing the relevance of the training that she would have followed to date, but not yet submitted in accordance with the Mandatory Continuing Education Policy (hereinafter the "Policy"), in particular the training certificates, so that the Committee can recognize and record these hours in the Respondent's file, if applicable; and

2. Communicate with the Committee and make a commitment with it concerning the terms and conditions to be respected in order to meet all of its obligations, past, present and future in terms of continuing education contained in the Policy, in order to be able to regularize her situation. The Respondent agrees to send the Plaintiff a copy of this commitment to the Committee upon signature.

The whole within thirty (30) days following the date of the decision on sanction to intervene in the file of the disciplinary complaint in title.

[Transcription textuelle partielle]

[16] À l'occasion de son témoignage, l'intimée explique au Conseil les problèmes de santé qui l'ont affligée en 2018 et 2019, lesquels ont eu, dit-elle, des répercussions tant sur sa vie personnelle que professionnelle, et l'ont conduite à négliger de répondre aux demandes répétées du CIP en regard du respect de ses obligations de formation continue.

[17] Elle admet qu'il a fallu qu'elle reçoive la plainte portée contre elle pour réagir et enfin communiquer avec la plaignante et de commencer à accumuler certaines heures de formation continue.

---

<sup>11</sup> Pièce SP-8.

[18] Elle s'excuse auprès de la plaignante pour ce qui est arrivé et les inconvénients que cela a pu occasionner, admet ne pas avoir réalisé l'importance de répondre aux lettres du CIP et s'engage à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

## **ANALYSE**

### **a. Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction**

[19] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[20] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*<sup>12</sup> :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[21] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> *Blondeau c. R.* 2018 QCCA 1250.

<sup>13</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

[22] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>14</sup>.

[23] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>15</sup>.

[24] Le 21 octobre 2019, dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*<sup>16</sup>, le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[25] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>17</sup>, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est:

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur

---

<sup>14</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

<sup>15</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>16</sup> 2019 QCTP 116.

<sup>17</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[26] En 2019, dans l'arrêt *Binet*<sup>18</sup>, la Cour d'appel réitère qu' «un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public».

[27] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public<sup>19</sup>.

[28] Récemment, le Tribunal des professions rappelait qu'un professionnel non représenté peut être partie à une recommandation conjointe sur sanction<sup>20</sup>.

[29] Enfin, en vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les suggestions de sanctions proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>19</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>20</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2019 QCTP 79.

<sup>21</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

**b. Application des principes à la situation de l'intimé**i) Les facteurs objectifs

[30] Par son plaidoyer de culpabilité sous le chef 1 de la plainte modifiée, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 1 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires* qui édicte que :

1. L'hygiéniste dentaire doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

Il doit se tenir au courant des développements et maintenir sa compétence dans ce domaine.

[31] En matière de gravité objective, la conduite de l'intimée est grave. Il s'agit de manquements à des obligations qui sont au cœur de la déontologie professionnelle des hygiénistes dentaires.

[32] Il est acquis que la mission première d'un Ordre consiste à assurer la protection du public. Divers instances et mécanismes permettent à l'Ordre de réaliser cette mission.

[33] Une *Politique* de formation continue comme celle en vigueur à l'Ordre est l'un des instruments les plus efficaces, d'un point de vue préventif, pour assurer la protection du public.

[34] Des professionnels de la santé qui mettent à jour, améliorent, voire approfondissent leurs connaissances et leurs habiletés est l'abécédaire de l'engagement professionnel de l'hygiéniste dentaire.

[35] En se plaçant en porte à faux par rapport aux exigences de son Ordre en matière de formation continue, non seulement l'intimée commet une infraction significative, mais elle nuit à la bonne réputation et à l'image des hygiénistes dentaires auprès du public.

[36] Par son plaidoyer de culpabilité sous le chef 3 de la plainte modifiée, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 50 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires* qui prescrit que :

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

[37] L'intimée reconnaît ainsi avoir manqué de diligence et de collaboration dans le traitement des demandes qui lui ont été adressées à de multiples reprises, et ce, pendant plusieurs mois par les représentants de son Ordre professionnel, notamment par le responsable du CIP nuisant par le fait même à l'efficacité de son travail.

[38] L'intimée a manqué à une obligation élémentaire et relativement simple à comprendre et à respecter : il est du devoir de chaque hygiéniste dentaire de répondre dans les délais impartis aux demandes qui lui sont adressées par l'Ordre, notamment celles en provenance du CIP.

[39] En matière de gravité objective, l'attitude de l'intimée est particulièrement préoccupante, si on met en relief que les interventions du CIP visent à mettre en œuvre les mesures de vérifications de ses connaissances et de ses compétences, dans l'objectif ultime d'assurer la protection du public.

[40] Le Conseil rappelle que le manque de diligence et de sérieux apporté à répondre aux demandes qui lui ont été adressées a pour effet d'entraver le travail des représentants de l'Ordre, ce qui a des impacts directs sur la capacité d'intervenir des autorités de l'Ordre, et plus globalement, sur le niveau d'efficacité du système disciplinaire et sur la protection du public.

#### Les facteurs subjectifs

[41] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[42] L'intimée est une hygiéniste dentaire expérimentée au moment des événements, ce qui constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[43] Par contre, la preuve démontre que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[44] Le Conseil retient que l'intimée a admis sans réserve les faits allégués à la plainte portée contre elle et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[45] Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une prise de conscience par l'intimée de la gravité de la situation et d'une étape significative dans le processus de sa réhabilitation professionnelle.

[46] Elle a manifesté au Conseil de sincères regrets, a fait preuve de repentir et a manifestement eu sa leçon.

[47] Le Conseil est rassuré quant aux risques de récidive de l'intimée. Elle a souscrit auprès de son Ordre un engagement afin de régulariser sa situation à court terme.

**Le caractère raisonnable des sanctions suggérées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[48] Les parties soumettent plusieurs décisions de conseils de discipline de différents ordres professionnels afin de donner au Conseil un aperçu de la large fourchette de sanctions imposées dans des situations apparentées.<sup>22</sup>

[49] Dans les circonstances, la recommandation conjointe des parties emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[50] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[51] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[52] Elle se situe dans la fourchette des sanctions imposées par le Conseil de discipline de l'Ordre dans des situations apparentées.

[53] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elle respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Larivière*, 2019 CanLII 79576; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Mondésir*, 2018 CanLII 4695; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *La Monaca*, 2017 CanLII 73631; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Dubois*, 2018 CanLII 9012; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des)* c. *Hotte*, 2017 CanLII 38203; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des)* c. *Côté*, 2011 CanLII 100345; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des)* c. *Charest*, 2016 CanLII 56110; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Bergeron*, 2018 CanLII 104686.

<sup>23</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 4 FÉVRIER 2021 :**

**SOUS LE CHEF 1 :**

[54] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 1, 3 et 54 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires* et 59.2 du *Code des professions*.

[55] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3 et 54 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions*.

**SOUS LE CHEF 3 :**

[56] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 50 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires*.

**ET CE JOUR :**

**SOUS LE CHEF 1 :**

[57] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

**SOUS LE CHEF 3:**

[58] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

[59] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimée a son domicile professionnel suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[60] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[61] **PREND ACTE** des engagements souscrits par l'intimée auprès de la plaignante le 30 janvier 2021.

[62] **CONSENT** à l'intimée un délai de douze mois à compter de la transmission de la présente décision pour acquitter les sommes ainsi dues.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M<sup>me</sup> SOPHIA BALTZIS, H.D.  
Membre

---

M<sup>me</sup> LOUISE BOURASSA, H.D.  
Membre

M<sup>e</sup> Émilie Sylvain-Jacques  
Avocate de la plaignante

M<sup>me</sup> Tracy Andrea Santana, H.D  
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 4 février 2021